

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
du 3 OCTOBRE 2016

Etaients présents : Monique BARNOUIN, Eve MAUREL, Bruno PEREZ, Frédéric AMOURDEDIEU, Jean-Louis STAÏANO, Claude GARCIN, Alberte FELINES, Alain LAGIER, Yves GIAI-CHECA, Gilles MOYNE, Armelle TOUATI

Secrétaire de séance : Eve MAUREL

Signature du PV 29 Août 2016

Madame, le Maire accueille les membres et les remercie.

Madame le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Madame le maire, demande le rajout à l'ordre du jour :

Modification de la délibération du 29 Août 2016 n° 084-218401214-20160829-20160829

tauxFix-DE concernant l'emprunt à Taux fixe à conclure avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Provence Alpes Côte d'Azur pour motif erreur de plume article 1

Article -1. à modifier

*Pour le financement de **ses besoins de trésorerie**, la commune de Sannes décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « Emprunt à taux fixe » d'un montant maximum de 300.000 €uros dans les conditions ci-après indiquées:*

Article -1. Modifié

Pour le financement de **son programme d'investissement 2016**, la commune de Sannes décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un Emprunt à taux fixe d'un montant maximum de 300.000 €uros dans les conditions ci-après indiquées:

Madame le maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier.

Les élus à l'unanimité donnent leur accord pour la modification de l'article 1 conformément aux explications de Madame le Maire

Décision modificative BP commune virement de crédit du 2131 au 2313

Madame le maire explique aux élus que la somme de 571.800€ réservés aux travaux et initialement inscrite au BP 2016 de la commune à l'article 2131 Chapitre 21 doit être transférée à l'article 231 chapitre 23, à la demande de la trésorerie, ces travaux devant perdurer au-delà de l'exercice comptable de 2016.

Les membres présents à l'unanimité décident et votent ce virement de crédit comme présenté ci-dessus.

Madame le maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier.

Les élus à l'unanimité donnent leur accord pour ce virement de crédit.

Présentation CAO marché voirie et Délibération de notification d'attribution

Madame le Maire rappelle qu'une consultation a été faite dans le cadre du MAPA n° 2016-01 ayant pour objet les travaux de réfection de trois chemins communaux sur Sannes, publié le 22/07/2016, avec remise des offres au 12/09/2016 à 12 H.

Madame le maire rappelle que l'ouverture des plis en CAO a eu lieu le 12/09/2016

Madame le maire fait lecture du rapport d'analyse des offres, réalisé par l'agence routière de Pertuis, Maître d'Oeuvre désigné dans le cadre de la convention DACT84

Madame le maire informe les élus qu'en date du 26/09/2016 la CAO d'attribution à décider de retenir l'offre du GROUPEMENT COLAS AMOURDEDIEU

pour son offre avec variante d'un montant de 96 605€ HT soit 115.926€ TTC

Madame le Maire rappelle aux élus que la CAO a suivi le classement des offres.

Madame le maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier.

Les élus à l'unanimité donnent leur accord pour attribuer le marché de réfections de trois chemins communaux sur la commune de Sannes au : GROUPEMENT COLAS AMOURDEDIEU pour son offre avec variante d'un montant de travaux de 96 605€ HT soit 115.926€ TTC.

Délibération concernant la prescription de la révision du règlement local de publicité

Madame le maire explique aux élus que suite au travail de réflexion et d'élaboration d'un règlement local de publicité en partenariat avec COTELUB et le Parc Naturel Régional du Luberon, il serait souhaitable d'adopter la prescription de la révision de ce règlement.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération établi par cotelub comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme, et notamment l'article L.103-3.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014

Considérant que la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc Naturel régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

Considérant que la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Considérant que le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des PNR à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Considérant que dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité de la signalétique communale avec la charte du PNR.

Le Parc a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles identiques pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien à élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Dans ce contexte il convient de prescrire l'élaboration du Règlement de Publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

Considérant que les règlements locaux de publicité dont les procédures d'élaboration, de révision ou de modification sont alignés sur celles applicables aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement), ils doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Considérant que face au développement du nombre de dispositifs d'affichage, il est nécessaire d'élaborer le Règlement Local de Publicité de la commune de SANNES afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Considérant que la commune au centre d'une richesse et d'une variété floristique protégée par laquelle passe de nombreux chemins de randonnées pédestres, doit conserver la beauté de ses paysages agricoles et viticoles, les abords d'un château du XIIIe siècle et de la chapelle St-Pierre ; d'autant plus que par sa situation géographique, Sannes est le croisement entre les villages d'Ansouis, Cabrières d'Aigues et la Motte d'Aigues, où les voies départementales alentour génèrent des affichages non réglementaires qui dénaturent les perspectives paysagères : La commune tend vers une harmonisation et une refonte de la signalétique afin d'en éviter l'impact désastreux sur l'environnement et le paysage.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- **DECIDE** de définir les objectifs poursuivis suivants, pour l'élaboration du RLP, à savoir :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 .
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles pour la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Renforcer l'identité et l'image du territoire.
- Rendre compatible la signalisation des activités avec la volonté de préserver la sécurité des usagers et le cadre de vie naturel et bâti.
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision :
 - La délibération
 - Le porté à connaissance de l'état
 - Le diagnostic
 - Le projet de RLP arrêté
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal et/ou sur le site internet de la commune de ... ;
 - organisation d'une réunion publique avant présentation du RLP au conseil municipal; et une autre avant approbation du document.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** les services et les instances énumérées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- **RAPPELLE** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **SOLLICITE** le concours de l'État et/ou de tout autre instance octroyant une subvention, pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal).

Madame le maire à la suite de cette lecture demande aux élus de se prononcer sur ce dossier,

Les élus à l'unanimité donnent leur accord pour procéder à la révision du règlement local de publicité, et adoptent la proposition de délibération susmentionnée.

Restauration de la chaufferie communale notification de l'entreprise

Madame le Maire rappelle les délibérations des 6 et 23 juin 2016 sollicitant des aides financières pour le remplacement de la chaufferie de la mairie.

Madame le Maire informe les élus que ces demandes ont été accordées.

Madame le maire rappelle l'étude thermique réalisée en octobre 2015 et la décision des élus de s'orienter pour un système de pompe à chaleur haute température (PAC).

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise AZUR GAZ ENERGY, dont le montant s'élève à 18.668.81€ HT soit 22.402,57€ TTC

Madame le maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier,

Les élus à l'unanimité autorisent Madame le Maire à démarrer les travaux et à notifier l'entreprise AZUR GAZ ENERGY pour la réalisation des travaux de rénovation de la chaufferie par l'installation d'une PAC pour un montant de 18.668.81€ HT soit 22.402,57€ TTC.

la séance est levée à 19h30